



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/617/A</b>
Date du prononcé <b>6 avril 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AL/284</b>
En cause de : <b>B. J. C/ INAMI</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-B

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-  
maladie-invalidité  
Arrêt contradictoire  
Définitif

+ Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité  
– décision de refus de prise en charge d'un programme de réadaptation  
professionnelle – compétence discrétionnaire – article 109bis de la loi  
du 14 juillet 1994

**EN CAUSE :**

**Madame B. J.** (ci-après, « Madame J. »),

Partie appelante, comparissant en personne,

**CONTRE :**

**L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité** (en abrégé « INAMI »), B.C.E. n°  
0206.653.946, dont le siège est établi à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211,

Partie intimée, comparissant par Maître Pierre-Yves BRONNE, Avocat, substituant Maître  
Xavier DRION, Avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105.

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2  
février 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 mai 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 3<sup>ème</sup> Chambre (R.G. : 19/617/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 11 juin 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2020 ;

- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 24 août 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 21 octobre 2020, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 2 février 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 22 octobre 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 15 décembre 2020 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Les parties ont été entendues en leurs observations lors de l'audience publique du 2 février 2021.

Mme Corinne LESCART, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats à l'audience publique du 02 février 2021.

Les parties n'ont pas entendu répliquer au dit avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame J. est née le XX XX 1966 ;
- en termes de formations :
  - elle a obtenu son CESS, option sciences appliquées, en 1985 ;
  - en 1996, elle réussit un patronat en fleuristerie ;
  - en 2003, elle poursuit une formation en pédicure médicale ;
  - en 2005, elle suit une formation en esthétique ;
  - en 2006, elle suit une formation en secrétariat/langues via le FOREM ;
- sur le plan professionnel :

- à partir de l'année 1988, elle a exercé le métier de fleuriste pendant de nombreuses années ;
  - dès juillet 2005, elle a par ailleurs commencé une activité indépendante en esthétique ;
  - d'avril 2013 à septembre 2014, elle a été employée esthéticienne ;
  - elle s'est retrouvée au chômage de 2014 à 2015 ;
  - elle a été esthéticienne ouvrière de 2015 à 2016 ;
- elle s'est retrouvée en incapacité à partir de l'année 2016 ; elle présente, notamment, des douleurs aux coudes ;
  - elle explique avoir reçu son formulaire C4 médical dans le courant de l'année 2018 ;
  - ayant décidé de se réorienter sur le plan professionnel, elle a sollicité la prise en charge par l'INAMI d'une formation d'assistante en pharmacie (formation d'une durée de deux ans qu'elle a débuté en septembre 2018) ;
  - par courrier 14 décembre 2018, l'INAMI a notifié à Madame J. la décision suivante, prise par la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité :

**« (...) Réadaptation professionnelle – première demande.**

*(...) Madame,*

*La Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité (CSCMI) a décidé, en sa séance du 14/12/18, de refuser la demande de prise en charge financière de la formation d'assistant en pharmacie pour le motif suivant :*

*Compte tenu du prescrit des articles 109bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 215quater de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996, la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité, en sa séance du 12 décembre 2018, a décidé de refuser la prise en charge des frais liés au suivi de la formation : 'assistant en pharmacie'. Cette formation n'est pas nécessaire, en soi, en vue de restaurer votre capacité de travail initiale, ni pour valoriser votre capacité de travail potentielle en vue d'une intégration complète dans un milieu de travail. Vous possédez des compétences qui vous permettent de retourner sur le marché de l'emploi une fois votre état de santé stabilisé. »*

*Si vous n'êtes pas d'accord avec la présente décision, il vous est loisible d'introduire un recours devant le Tribunal du travail dans le ressort duquel est situé votre domicile (...) »*

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 25 février 2019, Madame J. a introduit un recours contre la décision précitée. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- ce fait, la condamnation de l'INAMI à la prise en charge financière de la formation d'assistante en pharmacie réalisée par Madame J. depuis le mois de septembre 2018 jusqu'à son entière réalisation conformément aux articles 109bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 215quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ;
- la condamnation de l'INAMI aux dépens de la procédure, liquidés pour Madame J. à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

L'INAMI concluait quant à lui au caractère non fondé de la demande.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué, prononcé le 20 mai 2020, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable mais non fondé ;
- confirmé la décision dont recours ;
- condamné l'INAMI aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée pour Madame J. à la somme de 131,18 euros ainsi qu'à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 11 juin 2020, Madame J. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué.

Elle fait notamment valoir, à l'appui de son appel, un courrier établi le 17 juin 2020 par le Docteur B. CORNELIS, médecin-conseil, signalant revoir son jugement initial et estimant que « *cette formation aurait pu être prise en charge* ». Madame J. a par ailleurs expliqué :

- qu'il ne lui était plus possible d'exercer les précédentes professions exercées,
- que la formation suivie en secrétariat/langues via le FOREM était ancienne et peu qualifiante,
- qu'une formation d'assistante en pharmacie était, en l'espèce, une réelle piste lui permettant de reprendre le travail.

2.

L'INAMI ne formule pas d'appel incident.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite :

- à titre principal, que l'appel soit déclaré irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que l'appel soit déclaré non fondé et que Madame J. soit déboutée de l'ensemble de ses demandes ;
- qu'il soit statué « ce que de droit » quant aux dépens.

L'INAMI fait notamment valoir que :

- la requête d'appel ne répond pas aux prescrits légaux, dès lors qu'elle ne reprend pas son numéro de registre national de Madame J. ni les griefs soulevés à l'encontre du jugement critiqué ;

L'appel doit dès lors, à titre principal, être déclaré irrecevable ;

- Madame J. ne répond pas aux conditions légales reprises aux articles 109bis de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et 215quater de l'A.R. du 3 juillet 1996 ;

L'appel doit donc, à titre subsidiaire, être déclaré non fondé.

## **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 20 mai 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 22 mai 2020.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 11 juin 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

2.

L'INAMI soulève que la requête d'appel de Madame J. ne respecte pas le prescrit de l'article 1057 du Code judiciaire ; sa requête ne précise en effet pas les « griefs » soulevés à l'encontre du jugement ni son numéro de registre national.

La Cour ne peut suivre l'INAMI sur ce point.

En effet, dans un arrêt du 11 mars 2009, la Cour Constitutionnelle (C. Const., 11 mars 2009, n° 51/2009, M.B., 05 mai 2009, p. 35159) a estimé que (la Cour met en évidence):

*« (...) B.4. En permettant, en dérogation au droit commun, la saisine du tribunal du travail selon une procédure extrêmement simplifiée et dépourvue de toute condition formelle dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, du Code judiciaire, le législateur a eu égard à la spécificité du contentieux concerné dans lequel intervient l'auditorat, ainsi qu'à la situation particulière des justiciables, généralement démunis face au formalisme de la procédure, qui doivent avoir recours au juge pour obtenir la prestation sociale qu'ils demandent.*

*B.5. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider si la même procédure 'déformalisée' doit être appliquée en degré d'appel ou si, au contraire, même dans les recours qui concernent les matières énumérées au paragraphe 2 de l'article 704 du Code judiciaire, il faut en revenir au droit commun de la procédure et, plus particulièrement, aux exigences de l'article 1057 du Code judiciaire relatives à l'acte d'appel.*

*B.6. La question préjudicielle fait toutefois observer que les assurés sociaux 'qui ont pu introduire initialement leur recours de la manière la plus informelle qui soit en premier degré, se trouvent en quelque sorte trompés et désemparés par l'exigence soudainement posée par [...] l'article 1057 dès qu'ils interjettent appel'.*

*B.7.1. En l'espèce, l'appelant devant le juge a quo a pu valablement introduire initialement un recours devant le tribunal du travail par une lettre recommandée qui ne contenait pas les mentions exigées par l'article 1034ter du Code judiciaire, sans que le caractère informel de cette requête en affectât la recevabilité. L'article 704 précité du Code judiciaire dispense en effet le requérant de satisfaire, notamment, aux exigences de cet article 1034ter.*

*B.7.2. Le jugement statuant sur cette requête a été notifié au requérant par pli judiciaire, conformément à l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire, et, en application de l'alinéa 3 du même article, la lettre d'accompagnement faisait mention 'des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître'.*

*B.7.3. En revanche, cette lettre d'accompagnement n'indiquait pas que le requérant, qui n'était pas tenu en première instance de satisfaire aux exigences de forme détaillées à l'article 1034ter du Code judiciaire, devait, en degré d'appel, satisfaire aux exigences équivalentes de l'article 1057 du même Code.*

***B.8. En ce qu'il peut aboutir à faire déclarer irrecevable l'appel introduit par un assuré social dans les circonstances décrites en B.7, l'article 1057 du Code judiciaire a des effets disproportionnés. Dans la mesure où, dans de telles circonstances, ni l'article 792, alinéa 3, ni aucune autre disposition du Code judiciaire ne prévoient l'obligation d'indiquer, dans la lettre accompagnant la notification du jugement, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire l'acte d'appel, la personne qui introduit un appel dans ces circonstances est, sans justification, traitée de la même manière que celle qui, dès le début de la procédure, a dû satisfaire aux exigences de forme mentionnées à l'article 1034ter du Code judiciaire.***

*B.9. Dans cette mesure, la question préjudicielle appelle une réponse positive. »*

D'après la Cour du travail de Mons (sommaire C.T. Mons, 1<sup>er</sup> oct. 2009, J.L.M.B., 2011/13, p. 634):

*« Sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 1057 du code judiciaire ne peut imposer à un assuré social impliqué dans un litige relevant des matières visées à l'article 704 du code judiciaire de motiver sa requête d'appel à peine de nullité, là où son recours introductif en premier degré ne devait pas l'être »*

A l'estime de la Cour, l'assuré social ne peut être tenu en degré d'appel, sans en être dûment informé, par des exigences de forme inapplicables au stade de l'introduction de la procédure.

En l'espèce, la notification du jugement dont appel, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, reproduit le texte de l'article 1057 du Code judiciaire. La Cour relève que ce courrier de notification n'attire toutefois pas spécifiquement l'attention du justiciable sur le fait que le formalisme applicable en degré d'appel serait différent de celui applicable en première instance.

A supposer que la reproduction de l'article 1057 précité permette de rencontrer les critiques émises par la Cour constitutionnelle, partiellement reproduites ci-dessus, la Cour relève encore qu'en vertu de l'article 861 du Code judiciaire :

*« Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.*

*Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de*



*l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise. »*

La doctrine (H. BOULARBAH, « Les nullités en droit du procès civil après les réformes de 2015 et 2018 », dans *Le droit judiciaire et les pots-pourris*, 2020, Limal, Anthémis, p. 127) souligne, à ce propos, que :

*« Le grief procédural de la partie qui invoque l'exception doit être réel, concret et direct. Il faut que l'irrégularité susceptible de justifier le prononcé de la nullité compromette véritablement ses intérêts en l'empêchant de raisonnablement faire valoir ou entièrement faire valoir ses droits dans l'instance compte tenu d'une progression normale de la cause.*

*Il n'y a par exemple pas lieu de prononcer la nullité de la requête en intervention volontaire qui ne contient pas les moyens de l'intervenant lorsque ce dernier a déposé, quelques jours après, des conclusions contenant ces moyens dont la partie qui soulève la nullité a pu prendre connaissance lors de la rédaction de ses conclusions. »*

Dans le même sens (dans le cadre des dispositions légales précédemment applicables), la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 4 févr. 2013, R.G. 2012/AB/193, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)) a jugé que :

*« (...) Le préjudice subi par l'intimé en raison de l'omission des griefs doit être apprécié à l'aune de l'objectif que l'exigence de motivation de l'acte d'appel poursuit. Cet objectif consiste à donner à l'intimé la possibilité de préparer sa défense sans retard (...).*

*En l'occurrence, Madame B n'a pas motivé sa requête d'appel (...) mais elle a adressé à la Cour un rapport médical dès le 4 avril 2012. Il n'est pas contesté que cette pièce a été dûment communiquée à l'État belge. Celui-ci a pu en tenir compte, la date du dépôt de ses premières conclusions étant fixée au 30 juin 2012.*

*L'État belge a donc eu connaissance, dans un délai suffisant avant le dépôt de ses premières conclusions, du fait que Madame B. contestait le jugement pour des raisons médicales. Il a d'ailleurs répondu à cette contestation médicale dans ses conclusions.*

*L'État belge a dès lors été en mesure de préparer sa défense sans retard. L'absence de motivation de l'acte d'appel ne lui a pas causé préjudice. Il n'y a donc pas lieu d'annuler cet acte. (...) »*

En l'espèce, l'INAMI ne précise pas quel préjudice il aurait subi, du fait des mentions ne figurant pas dans l'acte d'appel introduit par Madame J.

L'INAMI s'est limité à déposer un seul jeu de conclusions. Il n'a pas fait usage des délais complémentaires qui lui étaient reconnus par l'ordonnance rendue le 21 octobre 2020, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire.

A l'estime de la Cour, les omissions relevées par l'INAMI n'ont en l'espèce pas empêché ce dernier de préparer utilement sa défense.

A défaut de préjudice démontré, la requête doit être considérée comme recevable en la forme également.

3.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant à la décision de refus de prise en charge de frais de formation**

1.

Aux termes de 109bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (la Cour met en évidence) :

***« Le Conseil médical de l'invalidité a pour mission d'autoriser la prise en charge par l'assurance indemnités des programmes de réadaptation professionnelle en faveur des bénéficiaires de l'assurance indemnités. Les conditions auxquelles cette mission peut être exercée par les médecins-conseil visés à l'article 153 sont déterminées par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.***

***Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les prestations de réadaptation professionnelle ainsi que les conditions et modalités de la prise en charge de ces programmes.***

*Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, également les modalités de prise en charge des coûts relatifs à l'intégration effective du titulaire après un processus de réadaptation professionnelle.*

*Les avantages financiers visés aux alinéas 2 et 3 sont refusés lorsque le titulaire bénéficie d'avantages similaires octroyés en vertu d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance, par les services et organismes des Régions et des Communautés qui participent à la réinsertion professionnelle des titulaires en incapacité de travail. Si le montant de ces avantages est inférieur au montant des avantages octroyés dans le cadre de l'assurance indemnités, l'intéressé peut prétendre à la différence à charge de l'assurance.*

*La disposition visée à l'alinéa précédent n'est pas d'application lorsque les décrets, arrêtés ou ordonnances précités interdisent le cumul ou autorisent un cumul limité des avantages qu'ils octroient avec des avantages similaires accordés en vertu d'autres législations. »*

Par ailleurs, en vertu de l'article 215quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

*« Les prestations de réadaptation professionnelle, visées à l'article 109bis, alinéa 2 de la loi coordonnée, comprennent toutes les interventions ou tous les services visant à restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du titulaire reconnu incapable de travailler ou à valoriser la capacité de travail potentielle de ce titulaire, en vue de son intégration complète dans un milieu de travail.*

*Elles comprennent notamment tout examen, tel qu'un examen d'orientation professionnelle, visant à déterminer la possibilité d'entreprendre un programme de réadaptation professionnelle et son utilité, et toute formation, encadrement ou apprentissage, qui contribue directement à l'intégration, visée à l'alinéa 1er. »*

2.

Les premiers juges ont estimé que la mission confiée par l'article 109bis précité au Conseil médical de l'invalidité, ne relevait pas d'une compétence liée.

Ils ont dès lors conclu à un contrôle de légalité et non d'opportunité.

La Cour relève que d'après la doctrine, dont la Cour estime devoir suivre les enseignements (H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, p. 355 et s. – la Cour met en évidence):

*« (...) 22. Dans le contentieux de la sécurité sociale, la problématique des pouvoirs du juge fait traditionnellement l'objet d'une division fondamentale, fondée sur le type de compétence, liée ou discrétionnaire, exercée par l'administration.*

*En résumant de manière importante, on peut retenir que lorsque l'administration n'a pas de pouvoir de décision propre mais ne fait que reconnaître, ou refuser de reconnaître, un droit subjectif, c'est-à-dire une 'obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre' ou encore un 'avantage subordonné à des conditions objectives formulées d'une manière telle qu'elles ne laissent aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité', il est question d'une compétence liée.*

**À l'inverse, lorsque l'administré ne peut se prévaloir d'une telle obligation précise et directe en sa faveur mais que c'est la décision de l'administration qui crée le droit ou qui limite un droit existant en faisant usage de la marge d'appréciation en opportunité qui lui est laissée par la loi, il est question d'une compétence discrétionnaire.**

(...) 24. Du point de vue des pouvoirs du juge, les conséquences suivantes sont classiquement déduites de la distinction évoquée ci-dessus.

Lorsque le pouvoir de l'administration est lié ou relève de la seule liberté d'interprétation, le juge exerce un pouvoir de pleine juridiction, en ce compris de substitution.

Ce contrôle se caractérise par l'obligation pour le juge de statuer sur le droit subjectif en cause non seulement en vérifiant la légalité de la décision administrative sous l'angle des griefs que lui adresse le demandeur, mais en examinant l'ensemble des conditions de ce droit durant la période dont il est saisi, y compris celles de ces conditions qui n'auraient pas été abordées par l'administration dans la décision attaquée.

Pour ce faire, le juge exerce un contrôle complet, et non marginal. Il a l'obligation, si nécessaire, de requalifier les faits qui lui sont soumis. Enfin, et surtout, le juge doit, en cas d'annulation de la décision, se substituer à l'administration. (...)

**Si par contre l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire, les pouvoirs du juge sont plus réduits.** Sous peine de porter atteinte à la séparation des pouvoirs, **l'action du juge ne peut priver l'administration de son pouvoir d'appréciation et se limite donc à un contrôle 'de légalité'**. Il peut en pareille hypothèse annuler une décision administrative dont il constate l'illégalité, mais ne peut en principe se substituer à l'administration pour remplacer la décision qu'il annule. Ce contrôle de légalité ne doit, pour autant, pas être sous-estimé. Il porte tant sur la légalité externe de l'acte, c'est-à-dire la compétence de son auteur et le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, que sur sa légalité interne, c'est-à-dire sur l'éventuel détournement de pouvoir ou les erreurs de droit et de fait. »

La Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 28 avril 2016, *J.T.T.*, 2016, pp. 377-378 – la Cour de céans met en évidence) souligne également, dans un sens similaire, que :

« 3. Traditionnellement, une distinction est faite entre le pouvoir discrétionnaire et les compétences liées. **Une compétence est liée lorsqu'une règle de droit détermine le contenu ou l'objet de la décision que l'administration est tenue de prendre lorsque certaines conditions sont remplies. L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsque le législateur lui confère une certaine liberté dans l'exercice**

***des compétences attribuées et lui permet de choisir la solution qui s'avère être la plus adéquate dans les limites de la loi.***

*4. Il se déduit du caractère non limitatif des critères que l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce comme justification possible de la décision du directeur du bureau de chômage que celui-ci dispose en principe d'un pouvoir discrétionnaire d'accepter que le chômeur bénéficie du régime dérogatoire visé par cette disposition.*

***5. Les juridictions du travail qui connaissent de la contestation relative à la décision prise par l'administration dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire peut contrôler la légalité de la décision attaquée et examiner si l'administration n'a pas excédé son pouvoir de manière déraisonnable ou arbitraire, mais ne peut priver l'autorité désignée de son pouvoir d'appréciation ni se substituer à celle-ci. Il revient au juge, non pas de se placer sur le plan de l'opportunité, ce qui serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais d'exercer un contrôle de légalité externe et interne de l'acte administratif contesté, le contrôle de légalité interne comprenant celui de l'erreur manifeste d'appréciation. »***

En l'espèce, les premiers juges ont, à juste titre, estimé que :

*« Comme rappelé très judicieusement par Monsieur l'Auditeur en son avis écrit, ni la loi du 14.07.1994 ni l'arrêté royal du 3.07.1996 ne décrivent les conditions d'octroi de la réadaptation professionnelle. Cela a pour conséquence que la marge d'appréciation de la CSCMI lors de l'autorisation de prise en charge est très large.*

*Le Tribunal fait sien le raisonnement de Monsieur l'Auditeur de division, le contrôle du tribunal en l'espèce quant à la décision dont recours est un contrôle de légalité et pas d'opportunité. »*

La Cour ne peut que constater, à la lecture des articles 109bis de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et 215quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, que la réglementation ne précise pas les conditions auxquelles la prise en charge de frais de formation (comme en l'espèce) peut être accordée.

La Cour en déduit que le Conseil médical de l'invalidité dispose, dans ce cadre, d'une compétence discrétionnaire.

Le contrôle pouvant être exercé par les juridiction du travail – et donc par la Cour – est dès lors un contrôle de légalité externe (portant sur la compétence de son auteur et le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité) et de légalité interne (portant sur l'éventuel détournement de pouvoir ou sur d'éventuelles erreurs de droit ou de fait).

En l'espèce, la légalité externe de la décision litigieuse n'est pas mise en cause. Il n'est pas contesté que la décision a été prise par l'institution compétente et qu'elle satisfait, sur le plan formel, aux prescrits légaux.

Sur le plan de la légalité interne, la décision litigieuse est notamment motivée par le fait que *« Cette formation n'est pas nécessaire, en soi, en vue de restaurer votre capacité de travail initiale, ni pour valoriser votre capacité de travail potentielle en vue d'une intégration complète dans un milieu de travail. Vous possédez des compétences qui vous permettent de retourner sur le marché de l'emploi une fois votre état de santé stabilisé »*.

L'extrait du PV de la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité fait état d'avis défavorables, préalables à la décision litigieuse, tant du médecin-conseil que de l'expert social.

En termes de conclusions, l'INAMI souligne qu'au vu des éléments produits au dossier (descriptif des formations suivies et des emplois exercés mais aussi informations médicales dont il ressort que la situation médicale de Madame J. se serait pour partie améliorée, notamment au niveau du coude droit), aucun élément médical ne permet à ce stade de se prononcer sur un état d'inaptitude définitive aux postes exercés ou aux postes envisageables au vu des compétences acquises (en ce compris la formation suivie en langue/secrétariat).

La Cour souligne qu'il est indéniable que Madame J. s'est montrée déterminée à retrouver un emploi, notamment en s'inscrivant à une nouvelle formation (et a atteint son objectif). Ce constat ne peut toutefois, à lui seul, justifier que sa demande originaire soit déclarée fondée.

Madame J. n'avance pas d'argument permettant de considérer que le Conseil médical de l'invalidité aurait commis une erreur de droit ou de fait dans le cadre de la décision litigieuse. En effet, à titre d'exemple, il ne ressort notamment d'aucune pièce produite que la décision litigieuse serait fondée sur des informations médicales inadéquates ou erronées.

A l'estime de la Cour, Madame J. ne rapporte pas davantage la preuve d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, le Conseil médical de l'invalidité a pu considérer qu'au vu des différentes formations suivies par Madame J. (notamment une formation en secrétariat/langues) mais aussi des différents emplois exercés, Madame J. disposait déjà d'atouts permettant de valoriser, le cas échéant à court ou moyen terme, sa capacité de travail.

Si, a posteriori, le choix de Madame J. de suivre la formation d'assistante en pharmacie s'est avéré payant (puisque Madame J. a confirmé, à l'audience, avoir trouvé un travail dans ce secteur) et a pu motiver le médecin conseil qui avait initialement émis un avis négatif à revoir sa position (estimant finalement que la formation aurait pu être prise en charge), il reste qu'aucun élément produit au dossier ne permet de conclure à l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Conseil médical de l'invalidité.

L'appel est déclaré non fondé.

## **2. Quant aux frais et dépens de l'instance**

1.

Aucun appel n'est formé quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste donc sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'INAMI.

Il y a dès lors lieu de condamner l'INAMI aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame J. à défaut d'état.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'INAMI, pour la procédure d'appel, au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de délaisser à l'INAMI ses propres frais et dépens d'appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit le recours non fondé ;
- confirmé la décision dont recours ;

Condamne l'INAMI aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame J. à défaut d'état ; condamne par ailleurs l'INAMI au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; délaisse à l'INAMI ses propres frais et dépens d'appel.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

Mme M.-N. BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,  
M. I. GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. M. DETHIER, Conseiller social au titre de salarié,  
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

En application de l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de M. I. GILTIDIS, conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

La Présidente,

**Et prononcé** en langue française à l'audience publique de la **chambre 2 - B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 LIEGE, **le 6 avril 2021**, par la Présidente de la Chambre,

assistée de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,